

REGLEMENT DE FOURNITURE D'EAU ET DE PARTICIPATION AUX CHARGES

DU 01/01/2020

1. Définitions

Est à comprendre par :

- Preneur d'eau :
 - a) les communes-membres du SIDERE
 - b) le SIAEG

- Point de fourniture :

les réservoirs, châteaux d'eau ou chambres à vannes

- Raccordements
 - a) les raccordements communaux par l'intermédiaire de réservoirs ou de châteaux d'eau ;
 - b) les raccordements de réseaux communaux directs par l'intermédiaire d'une chambre à vannes;
 - c) les raccordements particuliers des communes-membres par l'intermédiaire d'une chambre à vannes

- Débit hygiénique

Minimum d'eau à prélever par raccordement

- Capacité réservée du SIDERE:

la quantité d'eau en m³/jour que le SIDERE a réservée auprès de son fournisseur SEBES

- Capacité réservée des communes-membres et du SIAEG :

la quantité d'eau en m³/jour que les communes-membres et du SIAEG ont réservée auprès du SIDERE

- Période de faible et de forte consommation :

la période de faible demande d'eau comprend toute l'année à l'exception des mois de juin, juillet et août

- Facteur multiplicateur :

majoration du prix unitaire de la consommation effective

- Prix normal d'une unité de capacité réservée (A)

prix appliqué par m³ d'eau de capacité réservée (C.R.)

- Prix de raccordement (B)

prix appliqué par millimètre de raccordement

- Prix d'une unité de consommation effective (C)

prix appliqué par m³ d'eau de consommation effective (C.E.)

- Prix majoré d'une unité de consommation effective en période de faible consommation

prix appliqué par chaque m³ d'eau dépassant la capacité réservée majoré par le facteur multiplicateur (X), appelé facteur de pénalité faible demande d'eau
- Prix majoré d'une unité de consommation effective en période de forte consommation

prix appliqué par chaque m³ d'eau dépassant la capacité réservée majoré par le facteur multiplicateur (Y), appelé facteur de pénalité forte demande d'eau
- Seuil critique 1 : lorsque le niveau de consommation d'une commune-membre atteint ou dépasse pendant 3 jours consécutifs 80 % de sa capacité réservée auprès du SIDERE
- Seuil critique 2 : lorsque le niveau de consommation du SIDERE atteint ou dépasse 90 % de la capacité réservée auprès du SEBES

2. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à la fourniture de l'eau du SIDERE aux preneurs d'eau.

3. Droits et obligations du SIDERE

- 3.1. Le SIDERE assure l'approvisionnement en eau potable de ses preneurs d'eau jusqu'à la limite de leurs capacités journalières réservées. A cette fin, le SIDERE prend soin d'entretenir et de moderniser régulièrement ses installations de production et d'adduction et à les gérer en bon père de famille.
- 3.2. L'eau fournie par le SIDERE au point de fourniture doit répondre aux conditions fixées par la législation en vigueur pour les eaux destinées à la consommation humaine.
- 3.3. Le SIDERE pourra limiter, voire interrompre la fourniture d'eau potable en cas de pénurie d'eau ou d'incidents techniques, notamment en cas de ruptures de conduites, de travaux de réparation etc.
- 3.4. Le SIDERE est dégagé de toute responsabilité en cas de limitation ou d'interruption de la fourniture d'eau, d'un changement de la pression ou de la qualité de l'eau à la suite d'une pénurie d'eau, de perturbations techniques, de travaux urgents, de dispositions administratives ou autres événements imprévisibles.
- 3.5. Le SIDERE s'engage à limiter au strict minimum la durée des mesures restrictives énoncées sub. 3.3 et à les signaler dans la mesure du possible au préalable à ses preneurs d'eau.
- 3.6. Le SIDERE a libre accès aux points de fourniture, ceci afin de pouvoir accomplir le contrôle de la qualité de l'eau fournie ainsi que les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des équipements du SIDERE en question.
- 3.7. En cas d'accès à un ouvrage d'un preneur d'eau dans le cadre du 4.3, le SIDERE doit en informer au préalable celui-ci.

A sa sortie, le SIDERE doit remettre les lieux en l'état de son entrée et annoncer sa sortie.

4. Droits et obligations des preneurs d'eau

- 4.1. Le preneur d'eau a droit à une fourniture maximale journalière qui ne pourra, en principe, pas dépasser sa capacité réservée fixée par les statuts, modifiée le cas échéant par conventions et conformément aux statuts du SIDERE.
- 4.2. Sur demande motivée du preneur d'eau, le SIDERE pourra autoriser, pour des raisons accidentelles ou techniques, un ou plusieurs dépassements temporaires de la capacité d'eau réservée, dépassements limités à 20 jours de calendrier par an au total par preneur d'eau. Toutefois, cette demande devra arriver endéans les 5 jours calendrier après le dépassement temporaire.
- 4.3. Les preneurs d'eau confèrent au SIDERE le droit de faire gratuitement usage de leurs propriétés en vue de l'implantation des conduites d'eau avec accessoires. Ils accordent au SIDERE les droits d'accès nécessaires pour garantir la sécurité d'exploitation de ces installations et ils s'engagent à transmettre ces obligations à leurs successeurs de droit.
- 4.4. Les preneurs d'eau sont tenus d'informer dans les plus brefs délais le SIDERE de tout vice, de toute irrégularité ou de toute perturbation constatée aux équipements du SIDERE installés sur leurs propriétés. Les preneurs d'eau s'obligent à procéder incessamment à la réparation des déficiences survenues sur leurs propres installations.
- 4.5. Il est strictement interdit aux preneurs d'eau d'introduire dans le réseau du SIDERE une eau potable d'une provenance étrangère.
Au cas où un preneur d'eau dispose, en dehors des eaux du SIDERE, de ressources en eaux propres, il est tenu de prendre à ses frais, et ce conformément aux instructions du SIDERE, les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout retour de cette eau dans le réseau du SIDERE.

5. Raccordements

- 5.1. Les raccordements sont réalisés par l'intermédiaire de réservoirs ou de châteaux d'eau sans préjudice aux raccordements directs existant actuellement.
- 5.2. Les raccordements de réseau communaux directs et les raccordements particuliers peuvent être accordés exceptionnellement.
La demande pour un raccordement particulier doit être introduite par l'intermédiaire de la commune-membre sur le territoire de laquelle se trouve le point de consommation.
Le raccordement se fera dans une chambre à vannes suivant les indications du SIDERE et tous les frais y relatifs sont à charge de la commune-membre qui a fait la demande.
- 5.3. Les raccordements sont dotés d'un système de comptage approprié.
La propriété du SIDERE s'arrête derrière l'organe d'arrêt installé en aval du compteur.
- 5.4. Chaque modification et manipulation des installations techniques de la conduite d'alimentation et de la ou des cuves du réservoir par un preneur d'eau est interdite.
- 5.5. En accord avec le preneur d'eau, le SIDERE peut installer des appareils destinés à surveiller la qualité et la quantité de l'eau aux raccordements.

6. Débit d'alimentation ; débit hygiénique

- 6.1.. Le preneur d'eau s'engage à prélever un minimum d'eau par raccordement, appelé débit hygiénique.

7. Gestion de la capacité réservée

- 7.1. Si la consommation d'eau atteint ou dépasse le seuil critique 1 ou 2, le SIDERE
- en informera la / les commune(s) concernée(s) par le biais du site <https://info.sidere.lu> où les communes pourront surveiller continuellement leur consommation d'eau.
 - Il appartient aux communes-membres de prendre les mesures appropriées en vue de réduire la consommation et éviter le dépassement de leur capacité réservée.
- 7.2. La consommation journalière d'eau est enregistrée moyennant de compteurs d'eau appropriés à installer par le SIDERE. Le choix des caractéristiques et du mode d'installation de ces compteurs d'eau est opéré conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- 7.3. La fixation des caractéristiques techniques (type, calibre, mode d'enregistrement etc.) des compteurs est de la seule compétence du SIDERE.
- L'enregistrement des fournitures d'eau est réalisé soit à l'entrée des réservoirs ou châteaux d'eau, soit à la chambre à vannes du raccordement.

8. Comptage et lecture de l'eau

- 8.1 Toute fourniture d'eau est enregistrée moyennant de compteurs d'eau appropriés à installer par le SIDERE. Le choix des caractéristiques et du mode d'installation de ces compteurs d'eau est opéré conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- 8.2 La fixation des caractéristiques techniques (type, calibre, mode d'enregistrement etc.) des compteurs est de la seule compétence du SIDERE.
- L'enregistrement des fournitures d'eau est réalisé soit à l'entrée des réservoirs ou châteaux d'eau, soit à la chambre à vannes du raccordement.
- 8.3. Le personnel du SIDERE est chargé de l'installation et de l'entretien des compteurs d'eau. La première installation, la lecture périodique, le remplacement et l'étalonnage des compteurs se font aux frais du SIDERE.
- Les preneurs d'eau seront informés par écrit de tout remplacement des compteurs.
- Il est strictement interdit aux preneurs d'eau de manier les compteurs.
- 8.4. La lecture des compteurs d'eau aura lieu tous les mois.
- En cas de doute exprimé par le preneur d'eau quant à l'exactitude des indications d'un compteur, ce dernier est à vérifier soit par un compteur de contrôle, soit par une institution de contrôle indépendante. Le résultat de la vérification sera déterminant pour les deux parties.
- L'évaluation de cette vérification s'effectue conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.
- Au cas où les indications du compteur, soumis à vérification suivant les dispositions de l'article 8.4., alinéa 2, s'avèrent exactes, les frais résultant du démontage, de la vérification et du remontage dudit compteur incombent à la partie demanderesse. En revanche, si les indications du compteur s'avèrent inexactes, les frais résultant des mesures susmentionnées seront supportés par le SIDERE.

Au cas où, d'après le résultat de l'étalonnage, les indications des quantités d'eau enregistrées s'avèreraient inexactes, la quantité d'eau relative à la période au cours de laquelle l'irrégularité a été constatée, est à rectifier en fonction de ce résultat.
 En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, il appartient au SIDERE de facturer, pour la période de lecture en cours, la fourniture d'eau correspondant à la moyenne arithmétique de la fourniture des trois années précédentes pour la même période.

9. Participation aux charges ordinaires du SIDERE

9.1. La participation des preneurs d'eau aux charges ordinaires du SIDERE se divise en participation aux « charges ordinaires fixes » et participation aux « charges ordinaires variables ».

La participation aux charges ordinaires fixes est déterminée en fonction

- a) de la capacité réservée, et
- b) du nombre et du type des raccordements.

La participation aux charges ordinaires variables est déterminée en fonction

- c) de la consommation effective.

Le comité fixe annuellement par délibération séparée les prix unitaires de participation aux charges ordinaires définies à l'article 9.1. d'après les formules suivantes :

- a) prix unitaire pour 1 m³ d'eau de capacité journalière réservée (**A**)

A= 70 % des charges ordinaires / par la somme des capacités journalières réservées [€ / m³ par année]

- b) prix unitaire pour la redevance d'un compteur par mm du compteur du raccordement (**B**)

B= 3.5 % des charges ordinaires / par la somme de tous les diamètres des compteurs de raccordements en mm [€ / mm par année]

- c) prix unitaire pour 1 m³ d'eau de consommation journalière effective (**C**)

C= 26.5 % des charges ordinaires / par la somme de la fourniture d'eau effective (de l'année n-1) [€ / consommation effective n-1]

9.2. La participation, de l'année en cours (année n), des preneurs d'eau aux charges ordinaires du SIDERE se calcule comme suit :

	Charges fixes	Charges variables	Dépassement
C.E. ≤ C.R.	A*C.R. + B*Σ mm	C*C.E. (de l'année n-1)	néant

9.3. En cas de dépassement autorisé de la capacité réservée aux termes de l'article 4.2. ci-dessus, la participation aux charges ordinaires fixes et variables se fera suivant les dispositions de l'article 9.1.

	Charges fixes	Charges variables	Dépassement
C.E. > C.R. ¹	A*C.R. + B*Σ mm	C*C.E. (de l'année n-1)	néant

¹: Dépassement autorisé et ≤ à 20 jours de calendrier par an

9.4. En cas de dépassement non autorisé de la capacité réservée ainsi qu'en cas de dépassement temporaire autorisé allant au-delà de la période définie à l'article 4.2, la participation aux charges ordinaires fixes définie à l'article 9.1 sera augmentée comme suit :

9.4.1 Si le dépassement s'est produit en période de faible demande d'eau, le preneur d'eau devra payer pour chaque m³ d'eau dépassant la capacité réservée la taxe par m³ d'eau consommée majorée par un facteur multiplicateur X, appelé facteur de pénalité faible demande d'eau. Ce facteur est défini annuellement par le comité du SIDERE.

	Charges fixes	Charges variables	Dépassement
C.E. > C.R. ²	A*C.R. + B*Σ mm	C*C.E. (de l'année n-1)	(C*X) * Σ (C.E.-C.R.)

²: Dépassement non-autorisé, respectivement autorisé > à 20 jours de calendrier par an et pendant la période de faible demande de consommation

(C * X) * Σ (C.E. - C.R.)								(C * X) * Σ (C.E. - C.R.)			
Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

9.4.2. Si le dépassement s'est produit en période de forte demande d'eau, le preneur d'eau devra payer pour chaque m³ d'eau dépassant la capacité réservée la taxe par m³ d'eau consommée majorée par un facteur multiplicateur, appelé facteur de pénalité forte demande d'eau. Ce facteur est défini annuellement par le comité du SIDERE.

	Charges fixes	Charges variables	Dépassement
C.E. > C.R. ³	A*C.R. + B*Σ mm	C*C.E. (de l'année n-1)	(C*Y) * Σ (C.E.-C.R.)

³: Dépassement non-autorisé, respectivement autorisé > à 20 jours de calendrier par an et pendant la période de forte demande de consommation

					(C * Y) * Σ (C.E. - C.R.)						
Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

10. Dispositions générales relatives à la facturation

10.1. La participation aux charges ordinaires fixes et variables est exigible trimestriellement et est facturée directement aux administrations communales, respectivement au syndicat concernés. Les factures sont à régler dans les 60 jours de la date de facturation.

10.2. D'éventuelles contestations doivent être présentées par écrit au SIDERE dans les trente jours qui suivent la réception des factures.

Les redressements seront faits lors de la prochaine facturation.

10.3. Un décompte annuel est effectué à la fin de chaque exercice sur base du décompte provisoire de l'année concernée.

10.4. Les frais supplémentaires engendrés lors d'un dépassement (sub 9.4) sont facturés avec le décompte annuel.

11. Dispositions abrogatoires

Le présent règlement remplace le règlement de fourniture d'eau antérieur et abroge toutes les dispositions contenues dans les délibérations sur la même matière.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

.....